

PROCLAMATION

The Residential Tenancies Amendment Act
(S.M. 2009, c. 10)

With the advice and consent of the Executive Council of Manitoba, we name June 30, 2010, as the day on which the following provisions of *The Residential Tenancies Amendment Act* (S.M. 2009, c. 10) come into force:

- subsection 2(1) insofar as it enacts the definitions "deposit" except clause (c), "guarantee agreement", "guarantor", "pet damage deposit" and "rent discount";
- subsection 2(4) except insofar as it enacts clause (b) of the definition "security deposit";
- subsection 3(1) and subsection 3(2) insofar as it enacts subsection 7(1.1);
- section 14 except insofar as it enacts subclauses 28.4(2)(d)(ii) and 28.4(3)(b)(ii) and clauses 28.6(2)(c), 28.7(1)(b) and 28.7(2)(b);
- sections 15 and 16 and section 17 insofar as it enacts sections 29.1 and 29.2;
- sections 18 to 20 and section 21 except insofar as it enacts section 31.3 and clause 31.4(b);
- sections 22 to 27;
- subsection 28(1) except insofar as it enacts subclause 36(2)(a)(iv);
- subsections 28(2) to (4);
- sections 29 to 31 and section 32 except insofar as it enacts clauses 38(1)(b) and 38(2)(b);
- section 33;
- subsection 36(1) except insofar as it amends subclause 51(1)(a)(ii) and enacts subclause 51(1)(b)(iii);
- subsections 36(2) and (3) and subsections 37(1) and (3);
- section 39 except insofar as it enacts clause 56(2)(c);
- section 52 and section 60 except insofar as it enacts clauses 95(1)(b), 95(2)(b), and 95.1(1)(b) and subclauses 95.1(2)(a)(ii) and 95.1(2)(c)(ii) and (iii);

PROCLAMATION

Loi modifiant la loi sur la location à usage d'habitation,
c. 10 des L.M. 2009

Sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif du Manitoba, nous fixons au 30 juin 2010 la date d'entrée en vigueur des dispositions indiquées ci-après de la *Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation*, c. 10 des L.M. 2009 :

- le paragraphe 2(1) dans la mesure où il édicte les définitions d'« accord de garantie », de « dépôt » sauf l'alinéa c), de « dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie », de « garant » et de « remise de loyer »;
- le paragraphe 2(4) sauf dans la mesure où il édicte l'alinéa b) de la définition de « dépôt de garantie »;
- le paragraphe 3(1) et le paragraphe 3(2) dans la mesure où il édicte le paragraphe 7(1.1);
- l'article 14 sauf dans la mesure où il édicte la partie des paragraphes 28.4(2) et 28.4(3) qui a trait à la prise en charge des augmentations de frais de services aux locataires futures, les alinéas 28.6(2)c) et 28.7(1)b) ainsi que le paragraphe 28.7(2) pour ce qui concerne les frais de services aux locataires;
- les articles 15 et 16 et l'article 17 dans la mesure où il édicte les articles 29.1 et 29.2;
- les articles 18 à 20 et l'article 21 sauf dans la mesure où il édicte l'article 31.3 et la partie de l'article 31.4 ayant trait au dépôt de garantie pour les services aux locataires et à l'intérêt s'y rapportant;
- les articles 22 à 27;
- le paragraphe 28(1) sauf dans la mesure où il édicte la partie de l'alinéa 36(2)a) qui a trait au paragraphe 140.7(5);
- les paragraphes 28(2) à (4);
- les articles 29 à 31 et l'article 32 sauf dans la mesure où il édicte les alinéas 38(1)b) et la partie du paragraphe 38(2) qui a trait aux frais de services aux locataires;
- l'article 33;
- le paragraphe 36(1) sauf dans la mesure où il modifie la partie de l'alinéa 51(1)a) qui a trait au représentant du locateur et où il édicte le sous alinéa 51(1)b)(iii);
- les paragraphes 36(2) et (3) ainsi que les paragraphes 37(1) et (3);
- l'article 39 sauf dans la mesure où il édicte la partie du paragraphe 56(2) qui a trait aux frais de services aux locataires;
- l'article 52 et l'article 60 sauf dans la mesure où il édicte la partie des paragraphes 95(1) et (2) qui a trait au dépôt de garantie pour les services aux locataires, la partie du paragraphe 95.1(1) qui a trait aux frais de services aux locataires ainsi que les sous alinéas 95.1(2)a)(ii) et 95.1(2)c)(ii) et (iii);

- subsections 61(1) and 62(1);
- sections 65 to 67 and section 70 insofar as it enacts clauses 147(2)(a) and (b);
- subsections 72(2) and (3);
- sections 73 and 74;
- subsections 75(1) and (2);
- section 84;
- clause 92(c);
- subsection 93(3);
- section 95 and section 96 except insofar as it enacts clause 193.4(2)(b);
- subsections 97(1), (2) and (4) and subsection 97(5) insofar as it enacts clauses 194(j.3) and (j.4);
- subsection 97(6);
- sections 98, 99 and 101.

HIS HONOUR PHILIP S. LEE
 Lieutenant Governor of the Province of Manitoba
 Winnipeg, Manitoba
 June 14, 2010
 Minister of Justice and Attorney General
 ANDREW SWAN

- les paragraphes 61(1) et 62(1);
- les articles 65 à 67 et l'article 70 dans la mesure où il édicte les alinéas 147(2)a) et b);
- les paragraphes 72(2) et (3);
- les articles 73 et 74;
- les paragraphes 75(1) et (2);
- l'article 84;
- l'alinéa 92c);
- le paragraphe 93(3);
- l'article 95 ainsi que l'article 96 sauf dans la mesure où il édicte l'alinéa 193.4(2)b);
- les paragraphes 97(1), (2) et (4) ainsi que le paragraphe 97(5) dans la mesure où il édicte les alinéas 194j.3) et j.4);
- le paragraphe 97(6);
- les articles 98, 99 et 101.

PHILIP S. LEE,
 Lieutenant-gouverneur du Manitoba
 Winnipeg (Manitoba)
 Le 14 juin 2010
 Le ministre de la Justice et procureur général,
 ANDREW SWAN